

2017.06.14_42.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la Loire

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 14 juin 2017,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à l'excès de pluies de mare à mai 2016.

Biens sinistrés : Perles de récolte sur miel.

Zone sinistrée : communes d'Amblerie, Amlons, Arcinges, Arcon, Balbigny, Belleroche, Belmont-De-La-Loire, Boyer, Briennon, Bully, Bussières, Cervières, Champoly, Chandon, Changy, Charlieu, Chausseterre, Cherier, Chrassimont, Combre, Commelle-Vernay, Cordelle, Coutouvre, Cremeaux, Crozat-Sur-Gand, Culnzier, Dance, Ecoche, Fournaux, Grezilles, Jarnosse, Jura, La Benisson-Dieu, La Gréele, La Pacaudière, La Tullière, Lay, Le Cergne, Le Cotsau, Le Crozat, Lantigny, Les Noes, Les Salles, Lure, Mabty, Machezal, Maizilly, Mars, Montagny, Nandax, Neaux, Nervieux, Naullée, Noailly, Noiretable, Notre-Dame-De-Boisset, Ouches, Parigny, Perreux, Pinay, Pommiers, Poully-Les-Nonains, Poully-Sous-Charlieu, Pradines, Regny, Renaison, Riorges, Roanne, Sall-Les-Bains, Saint-Alban-Les-Eaux, Saint-André-D'apchon, Saint-Bonnet-Des-Quarts, Saint-Cyr-De-Favieres, Saint-Cyr-De-Valorgue, Saint-Denis-De-Cabanne, Saint-Forgeux-Le-spinasse, Saint-Georges-De-Barolle, Saint-Germain-La-Montagne, Saint-Germain-Laval, Saint-Germain-Le-spinasse, Saint-Haon-Le-Chatel, Saint-Haon-Le-Vieux, Saint-Hilaire-Sous-Charlieu, Saint-Jean-Saint-Maurice-Sur-Loire, Saint-Jodard, Saint-Julien-D'oddes, Saint-Just-En-Chevalet, Saint-Just-La-Pendue, Saint-Leger-Sur-Roanne, Saint-Marcel-D'urfe, Saint-Marcel-De-Felines, Saint-Martin-D'estreaux, Saint-Nizier-Sous-Charlieu, Saint-Paul-De-Vezelin, Saint-Pierre-La-Noaille, Saint-Poigues, Saint-Priest-La-Prugne, Saint-Priest-La-Roche, Saint-Rirand, Saint-Romain-D'urfe, Saint-Romain-La-Motte, Saint-Symphorien-De-Lay, Saint-Victor-Sur-Rhins, Saint-Vincent-De-Boisset, Sainte-Colombe-Sur-Gand, Sevelinges, Soutemon, Urbles, Vendranges, Villemontaie, Villerest, Villers, Violay, Vivans, Vougy.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 JUN 2017

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
Ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Karine SERREC